les revenus sont déductibles de l'impôt sur le revenu payable au Canada. L'application d'impôts non fondés sur les revenus entraîne une double imposition qui a des conséquences négatives sur les entreprises canadiennes de camionnage qui exercent des activités en Pennsylvanie. Le Canada est par ailleurs préoccupé par l'application rétroactive d'impôts sur une base quelque peu arbitraire, compte tenu du fait que le montant de l'impôt déclaré diffère considérablement d'une entreprise à une autre bien que leur profil et le nombre d'activités qu'elles exercent en Pennsylvanie soient essentiellement les mêmes.

L'impôt sur les recettes brutes a été aboli par l'État en 1998, et la taxe sur le capital-action/de franchisage, qui « détruisait des emplois » selon l'ex-gouverneur, est en train d'être éliminé progressivement, soit d'ici à 2008. Le Canada a fait observer à l'État, outre nos préoccupations susmentionnées, que le montant relativement faible de l'impôt déclaré n'entraîne pas de formalités administratives importantes pour l'État ou les entreprises concernées.

Loi sur la protection des mammifères marins

La U.S. Marine Mammal Protection Act (MMPA) [loi sur la protection des mammifères marins], interdit le commerce de produits à base de mammifères marins de toutes espèces, peu importe leur danger d'extinction. Cette loi semble donc être en contradiction avec les obligations en matière de commerce international des États-Unis. Par exemple, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ni le phoque annelé ni le phoque du Groenland ne sont en danger ou menacés de quelque façon que ce soit. Il n'est donc pas justifié d'en surveiller le commerce ou d'imposer des restrictions quant au mouvement des produits qui en sont tirés. Or, en vertu de la MMPA, il est impossible d'importer aux États-Unis des produits faits à partir de ces deux espèces. Le Canada a fait part de ses préoccupations au gouvernement américain.

AUTRES DOSSIERS

Formalités douanières et administratives

Les fonctionnaires des douanes du Canada et des États-Unis poursuivent leurs travaux relatifs aux initiatives entreprises dans le cadre de l'Accord sur la frontière commune et s'efforcent, entre autres, de promouvoir des programmes relatifs aux voyageurs à faible risque, de simplifier les formalités que doivent remplir les commerçants qui acheminent des produits commerciaux présentant de faibles risques, d'envisager l'adoption de technologies nouvelles et le recours à des installations d'inspection communes. Le projet pilote NEXUS, qui est ouvert aux voyageurs dont le passage a été préapprouvé par des organismes canadiens et américains d'inspection, s'est

poursuivi. Il fait actuellement l'objet d'une évaluation. Une évaluation positive devrait permettre d'élargir la portée du programme Nexus. En outre, le rapport Édifier une frontière pour le XXI siècle, qui a été cosigné par le Canada et les États-Unis, fait état des discussions qui ont eu lieu au cours des deux rencontres du Partenariat stratégique canadoaméricain (PSCA).

Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont déterminé le sens dans lequel les formalités douanières et administratives évolueront. Le Canada et les États-Unis sont tous deux résolus à améliorer la sécurité à la frontière, sans toutefois nuire à la circulation des personnes et des marchandises autorisées. Cet engagement a été souligné en décembre 2001 dans la Déclaration sur la frontière intelligente qu'ont signée le ministre des Affaires étrangères et le directeur du Bureau de la sécurité intérieure américaine.

Propriété intellectuelle

En vertu de l'article 337 de la loi américaine de 1930 sur les droits de douane [U.S. Tariff Act], les produits importés qui sont réputés contrevenir aux droits américains de propriété intellectuelle peuvent être interdits d'entrée aux États-Unis par la Commission du commerce international (ITC). L'article 337 offre de meilleures possibilités de recours direct contre les contrevenants présumés que celles qui existent lorsqu'une demande est présentée devant les tribunaux américains. En outre, les formalités administratives de l'TTC peuvent être plus onéreuses. Les contrevenants présumés qui se trouvent aux États-Unis ne s'exposent qu'à des poursuites judiciaires, alors que les importateurs non établis aux États-Unis risquent à la fois une poursuite judiciaire et une poursuite devant l'ITC.

En 1989, un groupe spécial du GATT a décidé que l'article 337 contrevenait aux obligations découlant du GATT. Certaines dispositions incompatibles avec les nouvelles obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ont été éliminées de la loi de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay. Toutefois, en vertu de l'article 337, des plaintes sont encore déposées contre des entreprises canadiennes, qui doivent alors entamer des procédures supplémentaires pour se défendre contre les allégations de contrefaçon. Le gouvernement du Canada continuera à suivre de près certains cas particuliers, y compris les différends commerciaux internationaux qui pourraient survenir, pour déterminer les mesures à prendre afin de veiller à ce que les Canadiens soient traités conformément aux obligations commerciales internationales des États-Unis.

Recours commerciaux

Le gouvernement du Canada continue à surveiller de près l'évolution de la politique américaine au chapitre des recours commerciaux, afin de veiller à ce que les États-Unis